

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 17 JUILLET 2012

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Or, après une première convocation régulièrement envoyée, le 18 juin 2012 pour le 28 juin 2012, ce quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndical a donc été à nouveau convoqué, respectant un délai de trois jours au moins d'intervalle entre ces deux réunions.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille douze, le dix-sept juillet à quatorze heures, le Comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et suivants du CGCT, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Jean Claude ZIV, Président.

PRÉSENTS : Mesdames GRANET, NIGGEL, ZULBERTY, REY PRIEUR et Messieurs ZIV, TIEBOT, OREAL, BERNE, COTES, BARDOC, GOMEZ, RENAUD, ROUAUD, JEAN, CHAPEL, BRUGUIERE, BONNEAU, POUDEVIGNE, POULON, BLANC, CHRISTOL, BALSAN.

EXCUSÉS : Mesdames VANANDRUEL, FERNANDES et Messieurs CLENET, PADERI, MALTESE, MAZIER, EKEL (Christophe).

POUVOIRS : Mme PERIDIER Sandrine à Mme ZULBERTY Muriel, M. MERCIER Maurice à M. ROUAUD Alain, M. ROUX Fabien à M. BALSAN Jean-Max, M. TIEBOT Philippe à Mme NIGGEL Muriel à compter du **Point 6**.

Délégués arrivés en cours de séance : Messieurs BLANC, CHRISTOL et BALSAN ont rejoint la séance à **14h15**, pendant le **point 4**.

Délégués partis en cours de séance : Monsieur TIEBOT a quitté la séance à 14h30 pendant le point 6.

A été nommé secrétaire de séance : M. Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Ce Comité Syndical a débuté à 14h00. Il a été présidé par Monsieur Jean-Claude ZIV, Président du SICTOMU et a été animé par Madame Laëtitia BLANC, Directrice du SICTOMU.

1 Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du lundi 16 avril 2012

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le Procès-Verbal du Comité Syndical du lundi 16 avril 2012.

Adopté à l'unanimité

2 Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon la délibération n°17-2008 du Comité Syndical du 30 mai 2008, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- **Décision n°5/12** Passation d'un contrat, suite au lancement d'une consultation interne, avec la société REPRO30 – 989 Route d'Uzès – 30100 Alès, pour la fourniture de 2 ordinateurs à compter du 2 avril 2012 et pour une dépense de 984,42 €HT soit 1 177,36 €TTC,

- **Décision n°6/12** Passation d'un contrat, suite au lancement d'une consultation interne, avec la société SER'V Elite – Agence de Montpellier située Immeuble le Trinidad, 257 rue Hélène Boucher 34130 Mauguio pour l'entretien de la chaudière de la marque DE DIETRICH. Le contrat a été conclu pour une durée de 1 an à compter du 21 avril 2012 pour un montant total de 142,06 €HT soit 169,90 €TTC,

- **Décision n°7/12** Passation d'un contrat, suite au lancement d'une consultation interne, avec l'UGAP située 1, Boulevard Archimède – Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 pour la fourniture d'une Clio 5P Expression Clim 1.5 DCI 90 – 5CV dont la facture a été émise le 20 avril 2012 pour un montant de 10 310,69 €HT soit 12 287,09 €TTC,
- **Décision n°8/12** Passation d'un marché public en procédure adaptée avec la société PB ENVIRONNEMENT – ZA Plateau de Bertoire, 25 avenue J. Monnet – 13410 LAMBESC, pour la fourniture et le montage d'une mini-benne compactrice sur support, à compter du 16 mai 2012 et pour une dépense de 43 573,00 €HT soit 52 083,91€TTC,
- **Décision n°9/12** Passation d'un marché public en procédure adaptée avec la société BERGER-LEVRAULT – 231 RUE Pierre et Marie Curie CS57605 – 31676 LABEGE Cedex, pour l'acquisition et la maintenance de progiciels de gestion financière et de ressources humaines. Le marché a été conclu pour une période de 3 ans à compter du 16 avril 2012, renouvelable 1 fois par reconduction expresse pour une même durée et pour un montant total de 18 231,89 €HT soit 21 805,35 €TTC.

Adopté à l'unanimité

3 Présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Délibération N°30-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 fait obligation aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets. Il est établi conformément au décret susvisé et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport au Maire de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal.

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets sera tenu à la disposition du public au siège du SICTOMU et, dès sa transmission, dans toutes les mairies des communes membres.

Il a été proposé de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2011.

Adopté à l'unanimité

4 Clôture des comptes pour la construction du bâtiment administratif et technique

Délibération N°31-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération N°22 2004 en date du 19 mai 2004, le SICTOMU avait confié à la SEGARD une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ses locaux administratifs et techniques situés à ARGILLIERS, Quartier Bord Nègre D3bis.

Une convention de mandat a été signée le 15 juin 2004. Dans ce cadre et conformément aux termes de l'article 21 de la convention, la SEGARD a adressé au SICTOMU, le 11 avril 2012, le dossier d'apurement des comptes.

Ce document fait apparaître un coût d'ouvrage de 1 627 940,86 €TTC, soit un montant inférieur à celui du bilan financier prévisionnel qui était de 1 639 697,87 €TTC (conformément à la délibération N°51 2008 du 23 octobre 2008).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu la délibération n°22-2004 du 19 mai 2004,
Vu la convention de mandat signée le 15 juin 2004,
Vu le dossier d'apurement des comptes reçu le 11 avril 2012,

Le Président a proposé au Comité Syndical de valider et d'acter le coût de l'ouvrage pour procéder à la clôture des comptes.

Adopté à l'unanimité

5 Litige Ecovert – Protocole d'accord transactionnel

Délibération N°32-2012-07-17

En Comité Syndical du 3 février 2012, l'historique du dossier ainsi que la proposition du Liquidateur judiciaire, suite à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics (CCIRAL) de Marseille avaient été présentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant exécution des contrats de commande publique,
Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre un terme au contrat conclu le 3 avril 2007, pour la fourniture de colonnes enterrées avec la société ECOVERT,
Considérant la possibilité de trouver un accord amiable allant dans le sens de l'avis émis par le CCIRAL par courrier du 19 décembre 2011,
Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel a été rédigé pour donner une base juridique à la cessation du contrat liant le SICTOMU et la société ECOVERT représentée par Maître Sabourin, Liquidateur Judiciaire, afin d'en définir les modalités et d'éviter une éventuelle contestation de ladite Société,
Considérant que ce protocole d'accord transactionnel a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties,

Il a ainsi été convenu entre les parties :

- Que les titres exécutoires n°201(344 172€) et n°202 (70 840€) sont nécessaires au SICTOMU pour pouvoir passer certaines écritures comptables obligatoires,
- Que le SICTOMU s'engage donc à réduire le montant des pénalités correspondant aux titres de recettes n°201 et 202 à la somme totale de 186.689,62 € selon les modalités suivantes :
 - Le syndicat s'engage à opérer une remise gracieuse totale sur le titre 202 à hauteur de 70.840 € ;
 - Le syndicat s'engage à opérer une remise gracieuse partielle sur le titre 201 à hauteur de 157.482,38 € sur 344. 172 € (reste dû = 186.689,62 €),
 - Le syndicat s'engage à opérer une imputation du paiement de la facture FA080205 pour 186.689,62 € sur le solde des pénalités ci-dessus.
- Que le SICTOMU s'engage par ailleurs à prendre en charge l'évacuation du stock de colonnes et pièces détachées présent sur le site des services techniques d'Uzès.

Ainsi, la société ECOVERT représentée par son liquidateur, Maître Sabourin, reconnaît que les soldes du décompte général définitif du marché du 20 novembre 2005 et du décompte de résiliation du marché du 3 avril 2007 sont arrêtés, après compensation, à 0 € (ZERO EUROS).

Par voie de conséquence, les parties renoncent ensemble à solliciter de l'autre le versement de toute somme, l'exécution de tous travaux ou services ou la fourniture de tout bien relatif à l'exécution des marchés qu'elles ont passé le 20 novembre 2005 et le 3 avril 2007.

Le Président a proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel,
- de l'autoriser à le signer,
- de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne et amiable issue de ce dossier,
- d'engager toutes les actions nécessaires pour évacuer les colonnes stockées sur le site des services techniques de la ville d'Uzès.

Adopté à l'unanimité

Débat : Madame Zulberty déplore l'issue de ce dossier par rapport au montant des pénalités initialement attendu.

Madame Blanc explique que l'aboutissement de ce dossier est conforme aux éléments financiers et comptables annoncés en Comités Syndicaux du 1^{er} mars 2012 (Débat d'Orientation Budgétaire) et du 16 avril 2012 (vote du Budget).

Par ailleurs, au regard du montant du marché initial, le montant des pénalités estimé par le SICTOMU a été jugé comme disproportionné par le CCIRAL.

Madame Blanc explique ainsi que sur 415K€ de pénalités espérées, le SICTOMU a accordé une remise gracieuse de 228 K€. Les pénalités à percevoir vont permettre de « payer » les factures en instance de paiement. De ce fait, il s'agit purement et simplement d'un solde de tout compte, ramené en écriture comptable à zéro euro.

6 Collecte des déchets de plâtre sur la déchetterie d'Uzès

Délibération N°33-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le Président rappelle que par délibération N°42-2011 en date du 4 janvier 2012, les déchets de plâtres sont acceptés uniquement sur la déchetterie de Lussan. En effet, seule cette dernière permet de mettre à quai une benne de tri supplémentaire dédiée à la collecte de ces déchets ; ce qui n'est pas possible sur les autres déchetteries du territoire par manque d'espace.

Compte tenu des nombreuses réclamations, les élus du SICTOMU ont souhaité apporter une solution de proximité aux usagers du territoire. Des mesures ont été prises pour accueillir les déchets de plâtre sur la déchetterie d'Uzès. Ainsi, pour faire suite à la réunion de bureau du 14 juin 2012, il a été décidé de mettre en place une benne dédiée à quai, sur la déchetterie d'Uzès dans les meilleurs délais, soit à compter du 20 juin 2012.

Considérant la délibération N°4-2012 du 8 février 2012 prévoyant un tarif permettant la facturation des déchets de plâtre,

Considérant la délibération N°23-2012-04-16 du 17 avril 2012 précisant la tarification des déchets apportés en déchetterie et modifiant les conditions d'accès et le règlement intérieur,

Le Président a proposé au Comité Syndical,

- De se prononcer favorablement pour l'accueil des déchets de plâtre provenant des usagers ménagers et des professionnels sur la déchetterie d'Uzès et par conséquent de valider le choix du bureau de la mettre cette benne dédiée dans les meilleurs délais soit à compter du 20 juin 2012,
- D'engager des actions de communication à la destination de ces publics afin de limiter la présence de dépôts sauvages,
- D'appliquer au 1^{er} juin 2012 les modalités de facturation des déchets apportés en déchetterie par les professionnels, telles que visées par la délibération n°23-2012-04-16,
- De modifier les modalités de facturation des déchets apportés en déchetterie par les professionnels en conséquence ainsi que le règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

Débat : Madame Rey Prieur demande si cette information va être communiquée auprès des usagers. Monsieur Ziv confirme et sollicite par ailleurs le journaliste du Républicain présent dans la salle pour relayer ce renseignement. Celui-ci acquiesce.

7 Régularisation de la situation de 2 agents en contrat à durée indéterminée – Création de 2 postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Délibération N°34-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le Président rappelle au Comité Syndical qu'il s'était engagé à régulariser la situation des agents non titulaires pour lesquels des contrats à durée déterminés courent depuis plusieurs années.

Considérant :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Le décret n°87-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. et N°87 -1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- La nécessité de régulariser la situation administrative de Monsieur HUGON Jean-Claude, en contrat à durée déterminée depuis le 7 septembre 2007, en le stagiarisant en vue de sa titularisation,
- La nécessité également de régulariser la situation administrative de Monsieur RITTER Théodore en contrat à durée déterminée depuis le 7 décembre 2006, en lui proposant un contrat à durée indéterminée pour le mois de décembre 2012,

Par voie de conséquence, le Président a proposé au Comité Syndical réuni :

- De créer deux postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet pour permettre la mise en stage de Monsieur HUGON à compter du 1^{er} octobre 2012 en vue de sa titularisation et la CDIisation de Monsieur RITTER au 16 décembre 2012.
- Etant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

Débat : Monsieur Berne demande si les postes existent déjà. Monsieur Ziv répond qu'il y a une nécessité de créer un poste (un autre était vacant) mais que budgétairement et numériquement ces postes étaient déjà présents dans les effectifs.

8 Avancement de grade

Délibération N°35-2012-07-17

Examen en Commission Ressources Humaines du 24 avril 2012

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le Président indique, à titre informatif, au Comité Syndical, considérant :

- Le Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 - Le Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 - Conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,
 - La valeur et l'expérience professionnelle de Messieurs CLUTIER Marc, CROUZIER Denis, FERRER Sébastien et LECHAPT Christian, leurs évaluations annuelles et leurs implications professionnelles,
- Qu'il envisage leur avancement au grade au 1^{er} octobre 2012.

Qu'ainsi, le Président prévoit, après avis du Comité technique :

- De fixer le taux visé à l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 à 100% afin de permettre la promotion des agents listés ci-dessus aux grades d'accueil correspondant, en considérant leur valeur et expérience professionnelle, leurs évaluations annuelles, leur implication professionnelle et la capacité de l'agent à exercer les nouvelles activités inhérentes au grade visé :

Noms Prénoms	Grade actuel	Grade d'accueil
CLUTIER Marc	Adjoint Technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe
CROUZIER Denis	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal 2ème classe
FERRER Sébastien	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal 2ème classe
LECHAPT Christian	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal 2ème classe

- La vacance de 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe dans le tableau des effectifs,

Le Président a proposé dès à présent au Comité Syndical réuni :

- De créer un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2012 et de modifier en conséquence le tableau des effectifs (décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux),
- De saisir le Comité Technique pour avis, en vue d'un prochain Comité Syndical afin de valider les ratios promu-promouvables en reprenant notamment le taux ci-dessus indiqué,
- De saisir la Commission Administrative Paritaire pour avis afin de permettre la nomination de ces agents sur le grade d'accueil tel que présenté dans le tableau d'avancement de grade ci-dessus,
- D'autoriser le Président à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Comité Syndical réuni le 17 juillet 2012 a dit :

- Que la dépense est inscrite à l'article 64111, chapitre 12, du budget 2012,
- Que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion du Gard afin d'effectuer les formalités obligatoires.

Adopté à l'unanimité

9 Régime Indemnitare – Précisions sur les règles de maintien ou de suspension du régime indemnitare dans certaines situations de congés

Délibération N°36-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Le Président indique que ce point vient compléter les précédentes délibérations concernant l'application du Régime Indemnitare et régulariser la situation concernant son maintien ou non en période de congés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son annexe,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative ; Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitare des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°2002-61 du 14 janvier 2002 et les arrêtés des 25 février 2002 et 23 novembre 2004 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ; Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ; Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitare des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures ; Vu le décret 2003-1013 modifiant le régime indemnitare des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement,

Vu les décrets n°2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 25 août 2003 modifié relatifs à l'indemnité spécifique de service,

Vu les délibérations n°10-2011, 23-2011- et 24-2012-04-16 relatives au régime indemnitare.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire des agents dans le respect des limites applicables aux agents de l'Etat,
- Que le décret du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, n'est ni applicable, ni transposable automatiquement aux fonctionnaires territoriaux,
- Que, durant certaines situations de congés, les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et indemnités constituant le régime indemnitaire attribué aux agents du SICTOMU, telles que définies dans les délibérations 10-2011, 23-2011- et 24-2012-04-16 doivent être définies par délibération.

Il a été proposé au Comité Syndical réuni le 17 juillet 2012 de décider :

- Que le versement des primes et indemnités constituant le régime indemnitaire déterminé par les délibérations ci-dessus mentionnées sera interrompu dans les situations suivantes :
 - Congés maladie ordinaire
 - Congés longue maladie
 - Congés grave maladie ou longue durée
 - Congés maladie rémunérée à demi-traitement
 - Absence de service fait ; absence injustifiée
- Qu'en revanche, le régime indemnitaire sera maintenu lors des situations suivantes :
 - Congés annuels
 - Congés accident de service
 - Congés maternité/paternité/adoption
 - Congés pour évènements familiaux
- Que cette délibération est également applicable aux agents non titulaires.

Adopté à l'unanimité

10 Compte Epargne Temps – Transfert des droits acquis

Délibération N°37-2012-07-17

Examen en Bureau du 14 juin 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°103-2007 du Comité Syndical en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'un compte Epargne Temps à compter du 1^{er} janvier 2008 et précisant les modalités de fonctionnement,

Vu la délibération n°25-2011 du Comité Syndical en date du 21 avril 2011 modifiant et complétant la délibération n°103-2007.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Considérant :

- Qu'au terme d'une année civile, si le nombre de jours épargnés sur le CET ne dépasse pas 20, l'agent, fonctionnaire ou non titulaire, ne peut utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés,
- Que le plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET est de 60 jours,
- Qu'au terme d'une année civile, si le nombre de jours épargnés sur le CET est supérieur à 20, compris entre 20 et 60 jours, l'agent fonctionnaire pourra exercer une option, dans les proportions qu'il souhaite, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante afin de :
 - 1- soit demander l'indemnisation de ces jours,
 - 2- soit de les prendre en compte et de les verser au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
 - 3- soit de demander le maintien des jours épargnés sur le CET, dans la limite de 60 jours. Etant précisé que ces jours ainsi maintenu pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année.
- Que les jours mentionnés au 1- et au 2- sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option,
- Qu'en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- Que l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :
 - 1- Soit pour l'indemnisation des jours,
 - 2- Soit pour leur maintien sur le CET, dans la limite de 60 jours. Etant précisé que ces jours ainsi maintenu pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année.
- Que les jours mentionnés au 1- sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option,
- Qu'en l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant 20 jours sont indemnisés,
- Qu'il est nécessaire de prévoir désormais, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET, lorsque celui-ci change, par la voie de détachement, de mutation, de collectivité ou d'établissement, comme le prévoit le décret n°2004-878 du 26 août 2004 dans son article 11.

Il a été proposé au Comité Syndical réuni le 17 juillet 2012 de décider :

- De compléter la délibération n°25-2011 du 21 avril 2011 en intégrant ces considérations,
- De faire application de la disposition prévue à l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié prévoyant des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET lorsque cet agent change par voie de mutation ou de détachement de collectivité ou d'établissement,
- Qu'en cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET, celui-ci pouvant donc être transféré à la demande écrite de l'agent,
- Que des dispositions financières pourront être mises en œuvre par le Président du SICTOMU au travers d'une convention entre les deux collectivités ; suite à la demande écrite de l'agent,
- Que ces modalités financières sont les suivantes :
 - dans le cas où le nombre de jours disponible sur le CET est inférieur ou égal à 20 : la collectivité d'origine verse à la collectivité d'accueil une indemnité correspondant au coût salarial d'une journée de l'agent concerné à la date de la mobilité (c'est-à-dire le traitement brut de l'agent, traitement indiciaire brut, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire y compris la prime de fin d'année ainsi que les charges sociales) multiplié par le nombre de jours épargnés non consommés,
 - dans le cas où le nombre de jours disponible sur le CET est supérieur à 20 : la collectivité d'origine verse à la collectivité d'accueil une indemnisation forfaitaire dont le montant dépend de catégorie hiérarchique à laquelle l'agent est rattaché,
- D'autoriser le Président à signer les conventions de transfert de CET des agents vers d'autres collectivités,
- Que les crédits correspondants seront imputés au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

11 Questions et informations diverses

11.1- Etat d'avancement sur les marchés permettant la fourniture de colonnes aériennes enterrées et semi-enterrées et l'équipement de mesures de niveaux.

Conformément aux délibérations N°05-2012 et 29-2012-04-16 un appel d'offre alloti, à bons de commande, pour la fourniture de colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées et l'équipement de mesures de niveaux à été lancé le 8 juin 2012. La date limite de remise des offres est fixée au 20 juillet 2012.

Les dates prévisionnelles de convocation de la Commission d'appel d'offre (CAO) est fixée :

- Pour l'ouverture des plis, le lundi 23 juillet 2012 ;
- Pour la validation du choix de la CAO et classement le mardi 21 août 2012 ;
- Pour l'éventuelle audition des candidats et l'attribution des marchés, le vendredi 14 septembre 2012

Etant précisé que le Comité Syndical où il sera proposé d'autoriser le Président à signer le marché est prévu le 20 septembre 2012.

11-2 Plan local de Prévention.

Par délibération N° 04-2011 en date du 9 février 2011, le Comité Syndical s'était prononcé favorablement sur le principe de lancer un Programme Local de Prévention des Déchets pluriannuel.

Conformément à l'article L541-15-1 du Code de l'Environnement, ce dernier doit être défini au plus tard avant le 1^{er} janvier 2012 et préciser les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

La commission communication, réunie le 5 juin 2012 a validé les actions qui seront déclinées pour l'année 2012 et pour lesquelles des demandes de subventions ont faites auprès au Conseil Général et à l'Ademe.

Une présentation ayant déjà été réalisée à l'occasion du Comité Syndical du 28 juin 2012, Monsieur le Président propose de ne pas la rééditer compte tenu du fait qu'un document récapitulatif a été joint à la convocation. Le Président invite les élus à échanger sur le sujet. Aucune question n'est formulée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h45 précisément

Fait à Argilliers, le 1^{er} septembre 2012



Jean-Claude ZIV
Président du SICTOMU

